

Octobre 2007

## SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

### 1. Situation légale

Le Code des obligations a fait l'objet d'une modification datée du 16 décembre 2005, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2008. Outre une refonte du droit de la société à responsabilité limitée, cette modification porte sur le droit de la révision (art. 727 et ss CO). Par ailleurs, la loi sur la surveillance de la révision et ses dispositions d'exécution sont entrées en vigueur le 1er septembre 2007.

Dans une précédente lettre du mois, nous vous avons exposé les principaux changements introduits par le nouveau droit de la révision et les types de contrôles prévus (ordinaire, restreint ou possibilité de renoncer à tout contrôle).

Nous rappelons que seront tenues de soumettre leurs comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision : les sociétés ouvertes au public ; les entités qui au cours de deux exercices successifs dépassent deux des valeurs suivantes : total du bilan CHF 10 mio, chiffre d'affaires CHF 20 mio, effectif 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle ; les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupes ; les sociétés dans lesquelles des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent ; et les sociétés dont le contrôle ordinaire est prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Les sociétés soumises au contrôle ordinaire d'un organe de révision devront formaliser leur système de contrôle interne (ci-après désigné par « SCI »). Le conseil d'administration a ainsi le devoir de mettre en place des mécanismes de contrôle interne, en vertu de l'obligation qui lui est faite de fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, de manière à ce que les principes de l'établissement régulier des comptes et de la comptabilité puissent être respectés.

Selon l'article 728a al. 1 ch. 3 nv CO, l'organe de révision devra vérifier s'il existe un SCI. Il s'agira donc pour les entités soumises au contrôle ordinaire de concrétiser leur SCI d'ici le début de l'année 2008.

Par ailleurs, l'article 728b al. 1 nv CO prévoit que l'organe de révision devra établir à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé contenant ses constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. La position de l'actuel rapport explicatif prévu par l'article 729a CO est ainsi renforcée.

Enfin, l'article 663b CO relatif à l'annexe aux comptes sera complété par un nouveau chiffre, en ce sens qu'elle devra contenir des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque. Le conseil d'administration devra au minimum décrire dans l'annexe le processus d'analyse des risques auquel il s'est livré. L'évaluation des risques dont il est question ne porte pas sur l'ensemble des risques d'entreprise, mais uniquement sur ceux qui pourraient avoir une influence majeure sur l'appréciation des comptes annuels. Ils peuvent être très divers, tels que ceux liés au secteur d'activité, à la taille de l'entreprise, au développement technologique, à l'évolution du marché du travail, au mode de financement et à la trésorerie, à la concurrence, à la gamme de produits, à l'organisation interne, à l'environnement, etc. (cf message du Conseil fédéral du 23 juin 2004 p. 3810 et ss).

Nous allons examiner ci-après les obligations de contrôle de l'expert-réviseur portant sur le SCI.

#### LAUSANNE

Ch. des Charmettes 7  
Case postale 7063  
CH- 1002 Lausanne  
Tél. 021 341 81 11  
Fax 021 311 13 51

#### GENEVE

Rue du XXXI Décembre 8  
Case postale 6227  
CH- 1211 Genève  
Tél. 022 311 24 66

#### SION

Av. de la Gare 16  
Case postale  
CH- 1951 Sion  
Tél. 027 323 78 18



CHAMBRE  FIDUCIAIRE  
Membre

suite...

## RÉVISIONS DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME ET DU DROIT COMPTABLE

### 2. Contrôle du SCI

#### Dans la pratique

Les experts-réviseurs appliqueront la nouvelle norme d'audit relative à la révision du SCI (dont la mise en consultation par la Chambre fiduciaire est arrivée à échéance à fin septembre).

Il sera établi comme par le passé un rapport succinct destiné à l'assemblée générale des actionnaires qui devra confirmer selon les circonstances : 1) l'existence du SCI 2) l'absence de SCI 3) l'existence du SCI avec réserve.

#### Quels critères seront pris en considération ?

La norme prévoit que la confirmation de l'existence d'un SCI est possible même lorsque certaines faiblesses sont relevées et que des améliorations doivent être réalisées. En effet, il ne s'agit pas de confirmer l'existence seulement dans le cas où la société possède un SCI « idéal » !

Les critères de vérification de l'expert-réviseur seront les suivants :

- Les réflexions du conseil d'administration relatives au développement du SCI sont-elles documentées ?
- L'étendue du SCI répond-elle aux exigences minimales requises compte tenu de la taille et de la complexité des affaires ?
- La mise en œuvre du SCI par la direction est-elle documentée ?
- Les vérifications du SCI confirment-elles que des contrôles clés ont été établis et sont largement utilisés en relation avec les risques essentiels liés à l'activité ?

#### Résultat des vérifications

Si les critères sont remplis, l'existence du SCI sera validée.

L'expert-réviseur devra constater l'absence de SCI lorsque le conseil d'administration n'aura pas tenu compte des risques de l'entreprise eu égard à la complexité et à la taille de cette dernière, lorsque la documentation fera défaut dans les domaines essentiels de l'entité et lorsqu'il n'y aura pas d'utilisation du SCI dans les domaines clés de l'entreprise.

Des réserves seront rédigées dans les situations où les manquements évoqués ci-dessus apparaissent dans une partie de l'entité (une filiale, un site d'exploitation). Une telle situation devra faire l'objet d'une communication sans délai à la direction, afin qu'elle puisse, le cas échéant, remédier à ces manquements avant la remise du rapport.

#### Mentions dans les rapports succinct et explicatif

Dans tous les cas, la mention de l'absence de SCI, ou des réserves sur son existence, ne devront pas seulement figurer dans le rapport détaillé destiné au conseil d'administration, mais impérativement dans le rapport succinct destiné à l'assemblée générale des actionnaires.

#### Conclusion

Le projet de norme d'audit demande en fait à l'expert-réviseur d'apprécier globalement la mise en œuvre du SCI dans les entités soumises au contrôle ordinaire. Le contrôle du SCI aura sans doute le mérite d'inciter les entreprises à formaliser une méthode de travail jusqu'ici peu documentée.



Nicolas Buser



Jean-Marc Chaubert